



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

BRETAGNE OSTÉOPATHIE - IFSO RENNES

IFSO ET FORMATIONS COURTES



PRÉAMBULE

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des usagers de Bretagne Ostéopathie – IFSO Rennes (IFSO Rennes, formation initiale à l'ostéopathie et la formation courte), ainsi qu'à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de Bretagne Ostéopathie – IFSO Rennes ; et ce, pour la durée de la formation suivie.

Il est mis à la disposition des stagiaires sur le site internet de l'organisme de formation www.bretagne-osteopathie.com

Le règlement définit les dispositions générales, le respect des règles d'hygiène et de sécurité, les dispositions concernant les locaux, les dispositions applicables aux stagiaires et les obligations des stagiaires.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation. Les contacts utiles sont à disposition sur le site de Bretagne Ostéopathie – IFSO Rennes.

Statut du règlement intérieur

Les dispositions du présent règlement intérieur sont conformes aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du code du travail.

Dans le cadre de la formation initiale, un exemplaire du présent règlement est remis à chaque étudiant à chaque rentrée scolaire. Un coupon joint à la convention de formation de chaque stagiaire permet d'approuver sa lecture, en apposant la date et la signature des stagiaires.

Un exemplaire du règlement intérieur est mis à la disposition de tous les stagiaires sur le site internet de l'organisme de formation www.bretagne-osteopathie.com.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1-1 : Dans le cadre de la formation initiale, la directrice est assistée d'un conseil pédagogique conformément au décret n° 2014-1043 du 12 décembre 2014, composé par des représentants de l'administration, des formateurs/enseignants et des stagiaires. Ce conseil pédagogique est consulté pour toute question relative à la formation des stagiaires. Un vote interne à chaque promotion désigne en première année, les stagiaires qui siégeront au conseil pédagogique (1 titulaire et 1 suppléant par promotion). Ces stagiaires sont également chargés de représenter leurs promotions auprès de la direction.

De même, un conseil de discipline est constitué par la directrice de l'établissement au début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil pédagogique. Il est composé d'un représentant des stagiaires, un représentant des enseignants et un représentant des tuteurs de stage qui siègent au conseil pédagogique. Ce conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires et peut proposer des sanctions à l'égard de l'étudiant.

Article 1.2 - Respect du fonctionnement administratif

Après une pré-inscription sur le site internet, l'inscription à un stage ou à l'IFSO Rennes est réputée effective qu'à réception des documents suivants :

- Attestation RCP
- Diplôme(s) d'État
- Dossier de candidature complet

Article 1.3 - Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos, tenue) ne doit pas être de nature :

- A porter atteinte au bon fonctionnement de Bretagne Ostéopathie – IFSO Rennes ;
- A créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement tel que bavardage ou encore l'usage du téléphone portable personnel pendant les heures d'enseignement ;
- A porter atteinte à la santé, l'hygiène, l'intégrité et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, toute violence physique ou verbale, vol ou tentative de vol, constituent des comportements incompatibles avec les valeurs morales et le fonctionnement de l'établissement. Le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Toute dérive constatée sera évaluée par la directrice et fera l'objet de procédures disciplinaires si nécessaire. La directrice est tenue de signaler à la justice les situations qui feraient l'objet d'une plainte et qui se seraient déroulées dans l'enceinte de l'établissement ou à ses abords immédiats.

Article 1.4 - Contrefaçon

Conformément au code de la propriété individuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment des poursuites pénales. Il en est de même des enregistrements éventuels de cours ou partie de cours, sur support audio ou vidéo. Ils sont strictement réservés à leur propriétaire qui ne peut en transmettre, tout ou partie à un tiers sans l'accord de l'enseignant concerné.

Article 1.5 – Téléphone

Les téléphones portables devront être laissés à l'entrée des salles ou non consultés pendant le cours sauf pour les étudiants qui l'utilisent pour prendre des notes.

CHAPITRE II

Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Article 2.1 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 2.2 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de l'organisme de formation.

Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

L'ensemble des stagiaires et des enseignants se retrouve au point de ralliement situé face au restaurant La Tribune. La directrice et la directrice administrative et financière sont chargées de la comptabilisation des effectifs enseignant et personnel administratif, les délégués de ceux de leur promotion à rapporter à la direction.

Article 2.3 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 2.4 - Autres consignes

En application du décret du 29 mai 1992, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux clos et couverts affectés à l'enseignement.

Tout étudiant pris en flagrant délit d'utilisation de stupéfiants ou tout produit illicite, sous quelle que forme que ce soit, sera immédiatement exclu de l'établissement et comparaitra devant le conseil de discipline de Bretagne Ostéopathie – IFSO Rennes.

Article 2.5 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation par mail à contact@bretagne-osteopathie.com. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 2.6 - Mesures sanitaires et prévention des risques liés à la COVID-19

Depuis l'année 2020 et pour tenir compte des événements liés au COVID, il est demandé aux étudiants de porter un masque dès qu'ils sont enrhumés et de poursuivre la mise en place des gestes barrières.

Par ailleurs un gel hydro-alcoolique reste à disposition dans chaque salle de cours ou de consultation clinique.

Article 2.7 - Quel que soit le lieu où elle se trouve, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- Les consignes sanitaires proposées

CHAPITRE III

Dispositions concernant les locaux

Article 3.1 - La directrice de Bretagne Ostéopathie – IFSO Rennes est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'établissement.

Article 3.2 - L'étudiant s'engage à respecter les locaux et le matériel technique et pédagogique mis à sa disposition. Des consignes particulières peuvent être appliquées dans les salles de travaux pratiques ou cliniques ; les stagiaires s'engagent à les respecter.

Article 3.3 - Il est recommandé une autodiscipline des stagiaires pour le bien-être de tous. Il est demandé aux stagiaires de ranger et de nettoyer leur poste de travail à la fin de chaque activité clinique ou séance de travaux pratiques. A cet effet, chaque promotion désigne un responsable chargé de superviser la propreté des locaux à la fin de chaque journée. D'une façon générale, les stagiaires s'engagent à préserver leur cadre de vie et à veiller à faciliter la tâche du personnel en charge de son entretien.

Article 3.4 - Bretagne Ostéopathie – IFSO Rennes n'est pas responsable des vols, pertes ou dégradations des objets personnels dans l'enceinte de l'établissement. Nous conseillons aux stagiaires de ne laisser aucun objet de valeur sans surveillance dans les salles de cours.

Article 3.5 - Toute occupation des locaux pour des motifs autres que pédagogiques doit avoir reçu l'aval de la direction. Pour des raisons de sécurité, la porte du hall d'entrée de l'immeuble donnant accès aux cours doit être impérativement fermée. L'accessibilité s'effectue par une sonnette mise à disposition à l'extérieur du bâtiment qui permet de déverrouiller la porte en dehors des horaires et des jours d'ouverture de l'immeuble.

CHAPITRE IV

Dispositions applicables aux stagiaires

Article 4.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, après justification et après avoir prévenu par mail dans la mesure du possible, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 4.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le formateur et le service administratif (contact@bretagne-osteopathie.com) et s'en justifier.

Dans le cadre d'une scolarité financée par un organisme, l'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Au début des cours, l'enseignant, aidé de la feuille d'émargement présente dans la pochette de chaque promotion, compte les étudiants présents au début du cours et y inscrit les absences ou les retards.

Pour les retards, les étudiants seront comptés absents au-delà de 15 minutes. Libre à l'enseignant de l'accepter ou non en cours.

Article 4.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement **au fur et à mesure du déroulement de la formation**. À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 4.4 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 4.5 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Blouse ou polo au logo IFSO-Rennes exigés pour les cliniques internes et externes à l'école IFSO Rennes. Le port d'un short court ou de short de sport n'est pas toléré pour les cliniques. Les bermudas sont acceptés.

Article 4.6 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 4.7 – Interruption – annulation, de la formation, dédommagement et dédit

Formation courte

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme et s'il n'est pas possible de trouver une autre date, l'organisme rembourse les stagiaires au prorata des stages qui n'ont pu être organisés.

En cas de dédit du stagiaire à moins de 15 jours francs avant le début de l'action mentionnée dans la présente convention, ou en cas d'interruption de la formation par le stagiaire ou d'absence à un stage ou une partie d'un stage pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, l'organisme retiendra sur le coût total de la formation, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action soit 80% du coût de la formation conformément aux dispositions de l'article L.920-9 du code du travail et au titre de dédommagement d'organisation.

Un stagiaire ayant manqué un stage par suite de force majeure dûment reconnue, peut le rattraper lors d'un prochain stage, en fonction des possibilités de l'organisateur. Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, la convention de formation professionnelle est résiliée. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

Formation IFSO Rennes

L'étudiant s'engage à suivre chaque séminaire dans son intégralité tout au long de l'année.

En cas d'interruption de la formation ou d'absence à l'une des sessions ou partie d'une session pour autre motif que la force majeure dûment reconnue, il ne sera procédé à aucun remboursement.

L'étudiant ayant été absent tout ou partie, à l'une des sessions par suite de force majeure dûment reconnue, peut avoir la possibilité de rattraper son absence en fonction des possibilités de l'organisme.

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, la convention de formation professionnelle est résiliée. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

Pour toute interruption de formation quel qu'en soit le motif, l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues durant 3 années conformément à l'article 6 du décret n°2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice de la formation acquise.

La formation est reprise au point où elle avait été interrompue, selon les modalités fixées après avis du conseil pédagogique. Une telle interruption n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

L'étudiant qui souhaite interrompre sa formation pour des raisons personnelles doit adresser par écrit sa demande à la directrice de l'institut de formation. Il bénéficie de droit d'un report de formation et de la réintégration dans la formation, dans les mêmes conditions que celles définies plus haut.

Article 4.8 - Frais de scolarité

Le montant des frais de scolarité est fixé chaque année par l'assemblée générale de Bretagne Ostéopathie, organisme gestionnaire de l'IFSO Rennes, lors du vote du budget prévisionnel, au plus tard au mois de février précédant l'année de formation.

Pour l'IFSO Rennes, les frais de scolarité sont payables selon un échéancier établi sur 48 mensualités prélevées par mandat SEPA le 5 de chaque mois pendant toute la scolarité.

Les stagiaires redoublants devront acquitter les frais de scolarité de la nouvelle promotion qu'ils intègrent.

Pour les formations courtes, les frais de scolarité sont payables selon l'échéancier inscrit dans la convention de formation.

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, la convention de formation professionnelle est résiliée. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

Article 4.9 - Discipline

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation et tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance après saisie du conseil de discipline.

- Avertissement oral

- Avertissement écrit par la Directrice de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire et/ou le financeur du stage.

Article 4.10 - Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 4.11 - Convocation pour un entretien

Lorsque la directrice de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- elle convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 4.12 - Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment un autre stagiaire. La directrice ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 4.13 - Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Article 4.14 - Exclusion

L'exclusion définitive pour inaptitude et/ou faute grave est prononcée par la directrice de l'IFSO Rennes après avis du conseil de discipline qui reçoit communication du dossier et peut demander à entendre l'étudiant.

Article 4.15 - Assurance

Avant chaque rentrée scolaire à l'IFSO Rennes ou chaque séminaire de la formation courte, tous les stagiaires doivent fournir une attestation RCP en cours de validité couvrant la formation en ostéopathie.

Article 4.16 - Représentation au conseil pédagogique

Les stagiaires sont représentés au sein du conseil pédagogique et du conseil de discipline.

Les représentants élus en première année sont reconduits tacitement au début de chaque année scolaire à l'IFSO Rennes. En cas de non-reconduction, il est procédé à un nouveau vote. Tout étudiant est éligible. Tout étudiant a droit à demander des informations à ses représentants.

Article 4.17 - Droit à l'information

Les stagiaires sont informés aussi bien sur les missions de l'IFSO Rennes que sur son fonctionnement dans des délais permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, des examens de passage et des épreuves du diplôme d'ostéopathie.

Les textes réglementaires relatifs à la formation et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des stagiaires sur le site web de Bretagne Ostéopathie – IFSO Rennes.

Article 4.18 - Stagiaires en situation de handicap

Un référent des stagiaires en situation de handicap est nommé au sein de Bretagne Ostéopathie – IFSO Rennes. Le nom du référent est communiqué par le service administratif à la demande du stagiaire. La situation du stagiaire est identifiée afin de permettre un suivi individualisé dans l'accessibilité et l'aménagement de la formation.

Article 4.19 - Carnet scolaire

Il est tenu, pour chaque étudiant de l'IFSO Rennes, un carnet scolaire ainsi qu'un dossier administratif. La validation des examens et les notes obtenues, l'assiduité de l'étudiant, figurent sur ce livret. À l'issue de la formation, ce carnet scolaire est remis à l'étudiant et devient sa propriété. En cas de perte, aucune copie ne sera délivrée au stagiaire.

Article 4.20 - Conditions de rétractation et d'annulation

À compter de la date de signature de la convention, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter. En cas d'annulation, le stagiaire en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rétractation par le candidat moins d'un mois avant le début de la formation, l'IFSO Rennes conserve les frais d'inscription et de dossier ainsi que les frais d'engagement, sommes qui ne sont pas imputables sur l'obligation de participation, au titre de la formation professionnelle continue du signataire bénéficiaire et ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

En cas d'abandon par le stagiaire en cours de formation, Bretagne ostéopathie – IFSO Rennes conserve les frais d'inscription versés ainsi que les frais pédagogiques des sessions de formation effectivement suivies par le stagiaire au cours de sa formation.

CHAPITRE V

Obligations des stagiaires

Article 5.1 - Respect du projet pédagogique

Les stagiaires sont tenus de respecter le projet pédagogique de l'IFSO Rennes élaboré par la directrice et l'équipe pédagogique.

La formation professionnelle s'appuie sur un projet pédagogique préparé par la directrice et l'équipe pédagogique. Il est le reflet des valeurs et de la qualité de la formation attendue. Il est présenté aux différentes instances et aux partenaires qui agréent l'IFSO Rennes.

La directrice et l'équipe pédagogique sont chargés d'organiser et de planifier le programme de formation ainsi que les conditions d'évaluation de chaque matière et/ou année.
Les emplois du temps des enseignements sont sous la responsabilité de la directrice.

Article 5.2 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Des tables de manipulation peuvent être prêtées au stagiaire contre un chèque de caution de 200€.

Article 5.3 - Respect des horaires

Une attention particulière est portée à la ponctualité en respectant les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps transmis par la direction pédagogique ou indiqué dans la convocation et la convention transmise avant le séminaire.

Le responsable de la formation se réserve le droit, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, de modifier les horaires de la formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires et les enseignants doivent se conformer aux modifications apportées par le responsable de formation aux horaires d'organisation du stage.

Dans la formation délivrée à l'IFSO Rennes, pour les consultations cliniques, les stagiaires doivent être présents dès 8h30 le matin et 14h l'après-midi dans la tenue exigée afin de terminer la mise en place des box cliniques et pouvoir être opérationnels dès 9h, début des consultations.

Les retards réitérés et/ou non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par le présent règlement intérieur.

Article 5.4 - Présence et absences aux enseignements

La présence des stagiaires est obligatoire à l'ensemble des séquences pédagogiques planifiées sur les emplois du temps : TP et TD, cliniques.

Toute absence doit être justifiée et signalée :

- Lorsque l'absence est prévisible, la demande écrite d'autorisation d'absence doit parvenir par mail au secrétariat ou au responsable pédagogique, 15 jours avant la date prévue de début de session.
- Lorsque l'absence est imprévue, l'étudiant doit en informer immédiatement par mail le secrétariat ou le responsable pédagogique et adresser à Bretagne Ostéopathie – IFSO Rennes les justificatifs indiquant les motifs de l'absence (certificat médical, de garde d'enfant malade ou tout autre preuve justifiant d'une cause réelle et sérieuse).

Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou autre preuve justifiant d'une cause réelle et sérieuse.

Pour les heures d'absence non justifiées comprenant toutes les absences pour lesquelles l'étudiant n'aura fourni aucune pièce justificative, la validité du motif d'absence sera appréciée par la

directrice de l'établissement et le responsable pédagogique.

« En cas de maternité, les étudiantes doivent interrompre leur formation pendant une durée qui ne peut en aucun cas être supérieure à la durée légale du congé maternité prévue par le code du travail. Les stagiaires peuvent bénéficier d'un congé paternité d'une durée prévue par le code du travail, avec l'accord de la directrice de l'IFSO Rennes quant à la période du congé.

Durant la période du congé de maternité ou d'un congé pour maladie, les stagiaires peuvent, s'ils le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle de connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation aux épreuves. »

Article 5.5 - Maladie ou évènement grave

En cas de maladie ou d'évènement grave, l'étudiant est tenu d'avertir le jour même le service administratif et la directrice de l'IFSO Rennes du motif et de la durée approximative de l'absence.

En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

En cas d'incapacité physique ou psychologique d'un étudiant mettant en danger la sécurité des patients ou des autres stagiaires, la directrice de l'IFSO Rennes peut suspendre immédiatement la formation de celui-ci, après accord du médecin inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé. La directrice de l'IFSO Rennes adresse un rapport motivé au médecin inspecteur de santé publique. Si les éléments contenus dans ce rapport le justifient, le médecin inspecteur peut demander un examen médical effectué par un médecin spécialiste agréé. La directrice de l'IFSO Rennes, en accord avec le médecin inspecteur, et, le cas échéant, sur les conclusions écrites du médecin agréé, prend toute disposition propre à garantir la sécurité des patients pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'étudiant de l'institut de formation, sans qu'il y ait lieu de solliciter l'avis du conseil pédagogique.

Article 5.6 - Absence aux examens à l'IFSO Rennes

À chaque session, il est organisé des examens partiels destinés à vérifier les connaissances acquises dans l'ensemble des matières théoriques.

Les stagiaires en retard ne bénéficieront d'aucun temps d'examen supplémentaire.

L'absence d'un étudiant à un contrôle ou à un examen de rattrapage entraîne la note « zéro », sauf en cas de force majeure justifiée par mail ou courrier et appréciée par la directrice de l'IFSO Rennes et du responsable pédagogique. Dans ce cas, un contrôle de remplacement peut être organisé avant la fin de l'année scolaire.

Dans certains cas d'absence, le contrôle peut être réalisé par l'étudiant absent. Les sujets sont communiqués par e-mail en temps réel. La copie est envoyée au service administratif de Bretagne Ostéopathie – IFSO Rennes par e-mail dans les délais impartis : contact@bretagne-osteopathie.com

Article 5.7 - Conditions de passage dans l'année de formation supérieure à l'IFSO Rennes

Les stagiaires valideront les unités d'enseignement indifféremment que ce soit d'un point de vue théorique ou pratique. Il peut y avoir compensation entre 2 unités d'enseignement d'un même domaine sauf dans les domaines 4, 5 et 7. C'est la validation de 80% de l'ensemble des unités d'enseignement théorique et pratique qui validera le passage dans l'année supérieure. Le redoublement est automatiquement autorisé pour un étudiant qui a validé 50% des unités d'enseignement. En deçà des 50%, c'est l'avis du conseil pédagogique qui tranche sur l'autorisation ou non à redoubler. Les stagiaires admis à redoubler conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées.

Article 5.8 - Conditions d'obtention du diplôme de fin de formation

Le diplôme de fin de formation s'obtient en fin de cursus selon les modalités fixées dans le référentiel de validation.

L'installation et l'exercice de l'ostéopathie ne peuvent se faire qu'après l'obtention du titre d'ostéopathe.

Article 5.9 - Rattrapage des absences justifiées

Afin que l'étudiant absent pour une cause réelle et sérieuse (force majeure dûment reconnue : maladie, accident, décès dans la famille) puisse bénéficier de la totalité de la formation sans prendre de retard préjudiciable à sa formation et afin de prévenir les ruptures de parcours pédagogiques, il lui est demandé dans la mesure du possible de rattraper ses absences. Aucune participation financière pour la partie pédagogique de ces stages de rattrapage ne sera demandée dans la mesure où les journées initiales ont été payées. Il est possible pour l'étudiant absent d'effectuer son rattrapage en participant aux formations proposées par Bretagne Ostéopathie – IFSO Rennes correspondant le mieux à leurs absences et en accord avec le responsable pédagogique. Le lieu et les dates sont à définir en fonction des contenus des stages et du niveau de l'étudiant.

Cette possibilité reste évidemment exceptionnelle et sporadique. Elle sera examinée au coup par coup par la direction. Elle est destinée à permettre à l'étudiant de continuer sa formation dans les meilleures conditions et à bénéficier du volume horaire imparti par les textes réglementaires pour l'obtention du titre d'ostéopathe.

Article 5.10 - Fraude et plagiat

La constatation de fraude, lors des épreuves de validation des modules et/ou d'année, entraîne obligatoirement l'exclusion de l'étudiant pour l'épreuve en cours. Il appartient au jury et à son président, ou à défaut à la directrice de l'IFSO Rennes, de vérifier la réalité de la fraude et de saisir éventuellement le conseil de discipline pour prendre toute sanction prévue par les textes réglementaires en vigueur (avertissement, exclusion temporaire ou définitive).

Bretagne Ostéopathie – IFSO Rennes rappelle que les enseignements soumis à évaluation doivent être le résultat d'un travail personnel original - qu'il soit réalisé individuellement ou collectivement, dans le cadre du contrôle continu ou du travail d'étude et de recherche (TER). Cette obligation constitue un élément de la convention de formation professionnelle et un critère fondamental de l'évaluation. A ce titre, le non-respect des règles est susceptible de constituer un cas de plagiat. Il est pris en compte dans la notation de tout document soumis à évaluation.

Par ailleurs, la suspicion de plagiat relève du conseil de discipline qui seule est habilitée à attribuer la note sanction de zéro. Tout enseignant ayant constaté un cas possible de plagiat peut, en fonction de la nature, des modalités et de l'importance de l'emprunt par rapport à la valeur académique globale du document ou du travail soumis à évaluation, moduler la note finale. Il notifiera sa décision à l'étudiant concerné en l'informant des voies de recours et de la possibilité de le rencontrer.

Tout étudiant contestant la modulation de la note est en droit de déposer un recours auprès du président du jury d'année concerné. Ce dernier sera, au vu des explications fournies, en mesure de réexaminer la notation ou de transmettre le dossier au conseil de discipline.

L'aide rédactionnelle avec l'IA est acceptée. Le travail ne doit pas avoir été traité dans son intégralité par cette même IA. Les conditions plus précises sont définies par la responsable du cours de méthodologie.

CHAPITRE VI

Dispositions applicables au personnel

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail...).

Lu et approuvé, le \${datedujour}.

La ou le stagiaire

(nom et prénom, signature)

\${client_nom}